



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**DECISION N°22-2025 :** Contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le marché d'entretien et d'évolution du système de vidéoprotection - EMSYS

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

**CONSIDERANT** la nécessité de relancer un marché d'entretien et d'évolution du système de vidéoprotection et de s'adjoindre l'expertise et les compétences d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage,

**CONSIDERANT** la proposition technique et financière du bureau EMSYS Ingénierie – 29 rue Saint Charles – 30000 Nîmes,

### DECIDE

**Article 1 : D'ACCEPTER** la proposition financière et technique EMSYS Ingénierie – 29 rue Saint Charles – 30000 Nîmes,

**Article 2 : DE PRECISER** que le montant de cette mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage s'élève à 11 450.00 euros HT,

**Article 3 : DE PRECISER** ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 22 mai 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

  


Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.